

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'OCQ

CHAPITRE I	Objet et champ d'application
CHAPITRE II	Éthique et intégrité
CHAPITRE III	Devoir et obligation Section I : Règles générales Section II : Séances Section III : Conflits d'intérêts Section IV : Rémunération
CHAPITRE IV	Contrôle
CHAPITRE V	Relevé provisoire de fonctions
CHAPITRE VI	Dispositions finales



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Pour les administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code a été établi conformément à l'article 29 du *Règlement sur le code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. Il vise à éclairer les administrateurs sur le plan individuel. Il revient à chaque administrateur de se l'approprier pour guider sa conduite dans l'exercice de ses fonctions et de ses choix quant aux gestes à poser et à éviter.
2. Le présent code établit les normes d'éthique et de déontologie en tenant compte de la mission de l'Ordre, des valeurs qui sous-tendent son action, de ses principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession.

CHAPITRE II

ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

3. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :
 - 1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
 - 2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
 - 3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
 - 4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;
 - 5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'administrateur doit agir de bonne foi, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il exerce ses fonctions avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté, équité, intégrité, rigueur et objectivité.

Il exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

5. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

SECTION II

SÉANCES

6. Conformément à l'article 79 du *Code des professions*, l'administrateur est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil et les autres comités dont il est membre. Il doit s'y préparer adéquatement et participer activement aux discussions et contribuer à l'avancement des travaux en fournissant un apport constructif aux délibérations.

Il doit exercer son droit de vote en son âme et conscience.

Il doit mettre ses connaissances et son expérience au profit de l'Ordre, le tout dans le respect des règles de procédure établies.

Il doit exercer ses fonctions avec vigilance et identifier les facteurs externes susceptibles d'influencer la conduite des affaires de l'Ordre.

7. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

8. L'administrateur doit aborder et débattre de toute question, lors des séances du Conseil d'administration, avec ouverture d'esprit à l'égard de la diversité des points de vue et de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

9. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

10. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊTS

11. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation – réelle, apparente, potentielle ou éventuelle – qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

12. Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun administrateur ne peut négocier ni conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

13. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, à l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

14. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

15. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

16. L'administrateur ne doit pas accepter, ni solliciter de cadeaux, des marques d'hospitalité, ou d'autres avantages de nature financière ou non financière pour soi-même, une personne liée ou un tiers en raison de ses fonctions. Les cadeaux d'usage ou de valeur modeste, offerts de façon non répétitive, peuvent toutefois être acceptés.

Il doit déclarer toute demande de traitement de faveur qui est faite en échange d'avantages personnels, pour une personne liée ou un tiers.

SECTION IV **CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION**

17. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

18. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

19. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

20. L'administrateur s'engage à signer, dès son entrée en fonction, le serment de discrétion prévu à l'article 62.0.1 du *Code des professions*.

SECTION V **RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE**

21. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Il ne peut exercer ou tenter d'exercer une influence indue sur les employés de l'Ordre.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) (article) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

SECTION VI **APRÈS-MANDAT**

22. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

23. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

24. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

25. L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'Ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 12.

SECTION VII

RÉMUNÉRATION

26. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément à la *Politique de rémunération des administrateurs élus de l'OCCOQ*.

27. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

28. Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.

29. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur en application du chapitre V du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

30. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

CHAPITRE V

RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

31. L'administrateur contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

32. Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, peut relever de ses fonctions l'administrateur conformément aux dispositions prévues aux articles 42 et 43 du *Règlement sur le code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

33. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) est relevé provisoirement de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

34. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le *Règlement sur le code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre de même que le présent *Code d'éthique et de déontologie établi par le Conseil d'administration* qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions conformément au *Code des professions* (chapitre C-26). Ces règles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

35. Le présent code entre en vigueur dès adoption par le Conseil d'administration.

OCCOQ

Adoptée par le Conseil d'administration, le 30 mars 2019 (13.01)